Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

ID: 034-213400534-20250619-20205_06_19_10-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINO, le dix-neuf juin, le Conseil Municipal de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Toluafe Sylvie, MAIRE

Objet: Redevance
Consommation d'eau
potable et redevance
pour performance des
réseaux d'eau potable
pour l'année 2025.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 9

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/05/2025

N*10

ÉTAJENT PRÉSENTS :

Mmes TOLUAFE Sylvie, Maire, Madame RADURIAU Linda, 3e adjointe Ms. POUJOL Cédric, 1er adjoint, ALZIEU Marc, 2e adjoint, M. GIMENO Michel, Mr FIGAROL Gérard

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme ARNAUD Emilie a donné pouvoir à M POUJOL Cédric.

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉ :

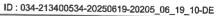
M. MITTENAERE Johnny Mr BOUCHET Joël

Secrétaire de séance :

Madame RADURIAU Linda a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-4812-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-l, dans leurs versions applicables à compter du 1 et janvier 2025 ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- -VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- -VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1 janvier 2025,
- VU la délibération 11º2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1 janvier 2025 par
 - une redevance « consommation d'eau potable » dont :



● le tarif est fixé par l'Agence de l 'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- •L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- •Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- •Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- •L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- •L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- •La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau;
- Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

- Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³ pour l'année 2025.

- Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

- Considérant que notre service Eau/Assainissement n'est pas assujetti à la TVA.

OUÎ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du l'er janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

ID: 034-213400534-20250619-20205_06_19_10-DE

Madame le Maire est autorisée à procéder à la signature de toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait les jours, mois et;an que ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Le Maire

TOLUAFE Sylvie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe ridippe sente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr